



OIC/CFM-40/2013/PAL/RES/FINAL

Original: Anglais

**RESOLUTIONS
SUR
LA CAUSE DE LA PALESTINE ET DE LA VILLE
D'AL-QODS AL-CHARIF
ET SUR LE CONFLIT ISRAELO-ARABE**

(Session du dialogue des civilisations, facteur de paix et de développement durable)

**ADOPTÉES PAR LA
40^{ème} SESSION DU CONSEIL DES MINISTRES
DES AFFAIRES ETRANGERES
CONAKRY, REPUBLIQUE DE GUINEE**

09-11 DECEMBRE 2013

INDEX

N°	SUJET	PAGES
1	Résolution n° 1/40-PAL Sur la cause de la Palestine	2
2	Résolution n° 2/40-PAL Sur la ville d'al-Qods al-Charif	7
3	Résolution n° 3/40-PAL Sur le Golan syrien occupé	12
4	Résolution n° 4/40-PAL Sur la solidarité avec le Liban	16
5	Résolution n° 5/40-PAL Sur l'état actuel du processus de paix au Moyen-Orient	21
6	Résolution n° 6/40-PAL Sur le mécanisme d'appui financier au peuple palestinien	24
7	Projet de Résolution n° 6/40-PAL Sur le plan d'action islamique pour la protection de la ville d'al-Qods al-Charif	27

**PROJET DE RESOLUTION N° 1/40-PAL
SUR
LA CAUSE DE LA PALESTINE**

La quarantième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (session du dialogue des civilisations, facteur de paix et de développement durable), tenue à Conakry, République de Guinée, 06-08 Safar 1435 h (09-11 Décembre 2013),

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la cause de la Palestine et le conflit israélo-arabe (Document N° OIC/CFM-40/2013/PAL/SG.REP) ;

Rappelant les principes et objectifs de la charte de l'Organisation de Coopération islamique ;

Se basant sur les résolutions islamiques adoptées par les sommets islamiques ordinaires et extraordinaires et le Conseil des ministres des Affaires Etrangères, relatives à la cause de la Palestine et au conflit israélo-arabe;

Rappelant toutes les résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité de l'ONU, notamment les résolutions 242 (1967), 252 (1968), 338(1973), 425 (1978), 465(1980), 476 (1980), 478 (1980), 681 (1990), 1073 (1996), 1397 (2002), 1435 (2002), 1515 (2003) ; ainsi que la résolution 194 de l'Assemblée générale sur la question des réfugiés, la résolution n° 10/10-ES/A de la 10^{ème} session extraordinaire de l'Assemblée générale de l'année 2002 sur les agissements illégaux d'Israël dans la partie Est de la ville occupée d'AL-QODS AL-CHARIF et les autres territoires palestiniens occupés;

Rappelant également l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice (CIJ) du 9 juillet 2004 sur les conséquences juridiques de l'érection du mur dans le territoire palestinien occupé, **ainsi que les** résolutions de l'Assemblée générale n° ES-10/15 du 20 juillet 2004 et n° ES-10/15 du 15 décembre 2006 ;

Gardant à l'esprit toutes les résolutions du Conseil des droits de l'homme relatives aux atteintes aux droits de l'homme à l'intérieur du territoire palestinien occupé, **y compris Jérusalem-Est, et les autres territoires arabes occupés depuis 1967**, ainsi que les résolutions du Mouvement des Non-alignés, de l'Union Africaine et de la Ligue des Etats Arabes ;

Réaffirmant les résolutions prises par le Comité exécutif, lors de ses réunions extraordinaires élargies, le 6 juin 2010, sur l'agression israélienne contre la flottille de la liberté, le 1/11/2009, sur les agressions israéliennes contre la mosquée bénie d'al-Aqsa, le 3/1/2009 sur l'agression israélienne contre la bande de Gaza et le 3/2/2008 sur les développements de la situation en Palestine ;

Rappelant la résolution de l'Assemblée générale n° 58/292 du 6 mai 2004 sur le « Statut des territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem-Est » et réitérant la nécessité du respect et la préservation de l'unité et de l'intégrité territoriales de la Palestine occupée, y compris Jérusalem-Est ;

Se félicitant de l'adoption par l'Assemblée général des Nations unies de la Résolution 67/19, le 29 novembre 2012, accordant le statut d'Etat observateur non membre à la Palestine, réaffirmant l'attachement résolu de la Communauté internationale à la solution de deux Etats, sur la base des frontières d'avant 1967 et des résolutions onusiennes pertinentes, et soulignant la signification d'une telle réalisation dans le juste combat mené par le peuple palestinien pour le recouvrement de ses droits et la garantie de l'indépendance de son Etat, avec pour capitale Al-Qods Est.

Soulignant que les politiques, agissements et plans expansionnistes israéliens illégaux entrepris dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem Est, qui constituent l'Etat de Palestine, mettent en danger la paix et la sécurité internationales et sapent les espoirs de parvenir à une solution pacifique du conflit ;

Condamnant l'agression militaire israélienne perpétrée en novembre 2012 contre la Bande de Gaza et qui avait fait des centaines de victimes parmi les civils palestiniens, y compris les enfants et les femmes, et endommagé l'infrastructure et les biens civils ;

Condamnant également l'intensification en cours des activités israéliennes de peuplement dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem Est, qui représentent des violations graves du droit international et constituent un obstacle majeur pour la reprise d'un processus de paix crédible, de même qu'ils dénie la contiguïté territoriale de l'Etat de Palestine et sont la cause de grande dévastation physique, économique et sociale ;

Déplorant la poursuite de l'emprisonnement et de la détention de milliers de Palestiniens, y compris des enfants et des femmes, par Israël, la puissance occupante, et exprimant une vive préoccupation face aux mauvais traitements physique et psychologique infligés par les autorités israéliennes aux prisonniers palestiniens, dont entre autres, l'isolement dans des cellules individuelles, l'interdiction de visites familiales, le manque de soins médicaux adéquats et l'absence de jugement suivant les normes juridiques prévues par la loi, ainsi qu'aux conditions critiques qu'endurent les prisonniers en grève de la faim ;

Saluant la détermination du peuple palestinien et sa juste et courageuse résistance pour la réalisation de ses aspirations nationales légitimes et de ses droits nationaux immuables et inaliénables, y compris son auto-détermination et sa liberté ;

1. **REAFFIRME** la centralité de la cause d'al-Qods al-Sharif pour l'ensemble de la Oummah islamique et **INSISTE sur** l'identité arabo-islamique de Jérusalem-Est occupée et la nécessité de défendre la sacralité de ses lieux saints islamiques et chrétiens ;
2. **REITERE** sa ferme condamnation d'Israël, puissance occupante, pour ses agressions incessantes contre les sanctuaires islamiques et chrétiens à l'intérieur et aux alentours d'Al-Qods Al-Sharif, pour la confiscation et la destruction des maisons des Palestiniens en particulier, dans le quartier Salouen et le quartier Cheikh Jarrah, et pour toutes les mesures coloniales illégales, les activités de peuplement, la construction du mur et autres dispositions qu'il a prises dans le but de modifier le statut légal de la ville sainte, sa composition démographique et son caractère arabo-islamique, ainsi

que pour ; les fouilles illégales et provocatrices entreprises sous la Mosquée d'al-Aqsa et sous l'enceinte sacrée.

3. **CONDAMNE ENERGIQUEMENT** les violations systématiques des droits du peuple palestinien, y compris celles résultant de l'usage démesuré de la force et des opérations militaires faisant beaucoup de morts et de blessés parmi les civils palestiniens dont des enfants et des femmes, des manifestants pacifiques, le recours à des sanctions collectives, la confiscation des terres palestiniennes, l'implantation de colonies et du mur, et la destruction des biens et des infrastructures ainsi que les autres pratiques auxquelles il fait recours pour modifier le statut juridique, l'aspect géographique et la composition démographique du territoire palestinien occupé, y compris al-Qods.
4. **CONDAMNE** les tentatives d'Israël, puissance occupante, d'éliminer le septième point inscrit à l'ordre du jour du Conseil des droits de l'homme de l'ONU et portant sur la situation des droits humains dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est », et de le vider de son substance. **AFFIRME** que l'existence d'un tel article est compatible avec la nature du travail du Conseil des droits de l'homme et avec le caractère unique de l'occupation israélienne du territoire palestinien, qui commande le maintien de cet article, lequel continue de constituer une plateforme vitale pour mettre en évidence les violations israéliennes répétées des droits de l'homme et du droit international humanitaire, sur le territoire palestinien occupé, y compris Al-Al-Charif et le Golan syrien occupé. **APPELLE** le Groupe islamique à Genève à œuvrer au sein du Conseil à remédier à ces tentatives injustes et inéquitables préjudiciables aux droits de l'homme en général, et aux droits humains des palestiniens qui se trouvent sous l'occupation israélienne, en particulier.
5. **EXPRIME**, sa vive préoccupation devant la détérioration de la situation socioéconomique et l'aggravation de la crise humanitaire dans les territoires palestiniens occupés y compris Jérusalem Est et notamment la Bande de Gaza, du fait de la persistance de l'agression et du blocus israéliens et autres mesures illégales, ainsi que des sanctions collectives édictées à l'encontre du peuple palestinien ; s'engage à œuvrer de concert avec la Communauté internationale pour contraindre Israël, puissance occupante, à mettre fin à toutes ses pratiques illégales et à s'en tenir à ses obligations en vertu du droit international.
6. **REAFFIRME** son soutien indéfectible aux efforts de l'Etat de Palestine visant à mobiliser l'appui international aux droits nationaux inaliénables du Peuple palestinien, notamment son droit à l'autodétermination et à l'indépendance de son Etat avec comme capitale Al-Qods Al-Sharif.
7. **REITERE** son appel au Conseil de Sécurité à considérer favorablement la demande présentée, le 23Septembre2011, par l'État de Palestine pour une admission à l'adhésion pleine et entière à l'ONU.
8. **CONDAMNE FERMEMENT** le fait qu'Israël, en tant que puissance occupante, ne s'est pas encore conformé aux recommandations du rapport de la « mission d'enquête internationale » établie par le Conseil des droits de

l'homme de l'ONU, sur l'attaque militaire odieuse d'Israël contre la flottille d'aide humanitaire internationale dans les eaux internationales, perpétrée le 31 mai 2010, qui a tué 9 civils innocents et fait plusieurs blessés ;réitère que le blocus illégal imposé au peuple palestinien dans la bande de Gaza continue d'être le principal motif de l'organisation des convois d'aide humanitaire internationale et réitère son appel à la communauté internationale pour contraindre Israël à lever ce blocus et à assurer un mouvement sans entrave des personnes et des biens vers et à partir de la bande de Gaza. Il espère que le panel d'investigation de l'ONU serait autorisé à accomplir sa mission dans le cadre des paramètres stipulés par le communiqué présidentiel du Conseil de Sécurité de l'ONU, le 1^{er} juin 2010, et réaffirme une nouvelle fois qu'aucun pays n'est au-dessus de la loi.

9. **REITERE** sa ferme condamnation de la campagne illégale de colonisation, menée par Israël, dans ses différentes manifestations sur le territoire palestiniens occupé, y compris Jérusalem-Est et ses environs, ce qui représente une violation flagrante du Droit international dont la 4^{ème} convention de Genève, et son mépris total de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 9 juillet 2004 et de la résolution de l'Assemblée générale n°ES-10/15, en date du 20 juillet 2004.
10. **SOULIGNE** que la construction par Israël de colonies et du mur de séparation raciste constitue une violation flagrante du droit international, sape la contiguïté, l'unité et la viabilité de l'Etat palestinien et compromet les perspectives de réalisation de la solution à deux Etats sur la base des frontières de l'avant 1967.
11. **SE FELICITE** de la récente décision de l'Union européenne d'exclure les colonies israéliennes des futurs accords avec n'importe quel État membre de l'UE, et d'interdire le financement, la coopération ou la délivrance de bourses d'études à des individus israéliens dans les colonies situées dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et invite l'UE à prendre de nouvelles mesures pour interdire l'entrée des produits des colonies illégales à leurs marchés.
12. **INVITE** les Etats membres à adopter toutes les mesures possibles contre toute personne, institution ou société impliquée dans la violation des résolutions des Nations Unies et du Droit international dans le Territoire palestinien occupé, en particulier ceux qui sont impliqués dans les activités de construction du mur de séparation, de l'édification et de la surveillance de la prison, ou dans celles liées aux points de contrôle, voire aussi toute autre activité qui viole les droits du peuple palestinien.
13. **Condamne énergiquement** les agressions des colons israéliens contre les citoyens palestiniens, leurs biens et les lieux de cultes musulmans et chrétiens, qui se sont multipliées ces derniers temps avec le soutien et la protection des forces d'occupation israéliennes et appelle les Nations Unies et particulièrement le Conseil de sécurité à assumer leurs responsabilités à cet égard, en assurant une protection internationale au peuple palestinien.

14. **CONDAMNE** énergiquement le refus d'Israël d'autoriser la mission technique de l'UNESCO à mener une investigation sur les attaques perpétrées contre les lieux saints de la vieille ville d'Al-Qods et de ses remparts, dénonce les tentatives d'Israël de s'emparer et de judaïser le patrimoine palestinien, et d'en altérer l'histoire, y compris la décision d'annexer à son patrimoine le sanctuaire d'Abraham en Galilée et la Mosquée Bilal ibn Rabah à Bethleem, et appelle à cet égard l'UNESCO à œuvrer inlassablement à la mise en œuvre effective des décisions prises par le Conseil exécutif de l'UNESCO à sa 186^{ème} session sur les sites du patrimoine historique palestinien en vue d'empêcher Israël de détruire le patrimoine culturel palestinien.
15. **CONDAMNE** la poursuite de la détention de milliers de palestiniens dont des femmes et des enfants, ainsi que des membres du Conseil législatif palestinien, dans les centres de détention israéliens dans des conditions draconiennes portant atteinte à leur intégrité physique y compris, entre autres, l'isolement dans des cellules individuelles, la torture, le manque de soins médicaux adéquats, l'interdiction de visites familiales et l'absence de jugement suivant les normes juridiques ; et **appelle** les Etats membres à déployer tous les efforts possibles en vue de garantir la libération de tous les détenus ainsi que leur traitement selon les dispositions du Droit international humanitaire et des instruments internationaux des droits de l'homme.
16. **INSISTE** sur la responsabilité de la Communauté internationale quant au renforcement des droits de l'homme et la garantie du respect du droit international ; **appelle** toutes les parties prenantes de la Convention de Genève sur la protection des civils en temps de guerre, adoptée le 12 août 1949, à poursuivre leurs efforts en vertu de l'article 1 commun des quatre conventions de Genève et suivant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 9 juillet 2004, pour garantir le respect par Israël, puissance occupante, des dispositions desdites conventions dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris al-Qods al-Charif, et **exprime son soutien** à toutes les initiatives prises, individuellement ou collectivement, par les Etats parties de la convention en vue d'assurer le respect de cette Convention.
17. **APPELLE** la Communauté internationale, y compris le Conseil de Sécurité et le quartette, à prendre des mesures efficaces pour contraindre Israël à appliquer les résolutions pertinentes sur la cause de la Palestine, à respecter les accords conclus avec l'Organisation de Libération de la Palestine et appliquer intégralement la Feuille de route dans le but de mettre fin à l'occupation du territoire palestinien occupé depuis 1967, dont Jérusalem Est, et à concrétiser ainsi la solution des deux Etats, fondée sur les résolutions pertinentes des Nations unies, les termes de référence et principes du processus de paix au Moyen-Orient et l'Initiative arabe de paix.
18. **REAFFIRME** la responsabilité permanente des Nations unies vis-à-vis de la cause palestinienne jusqu'à ce qu'elle soit solutionnée dans tous ses aspects.
19. **INVITE** la Communauté internationale à redoubler d'effort en vue du recouvrement des droits inaliénables du peuple palestinien et pour parvenir à une paix juste, globale et durable, en se basant sur les termes du Droit

international et sur les résolutions pertinentes des Nations unies, y compris les résolutions du Conseil de sécurité n°242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002), et 1515 (2003) ainsi que sur les principes agréés, qui appellent Israël à se retirer complètement du territoire palestinien **occupé**, y compris Jérusalem Est, et de tous les autres territoires arabes occupés depuis 1967, la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien dont notamment l'exercice de ses droits à l'autodétermination et à la souveraineté à l'intérieur d'un Etat palestinien indépendant et viable, avec pour capitale al-Qods al-Charif.

20. **SOULIGNE** la nécessité de trouver une solution juste à la souffrance des réfugiés palestiniens et de garantir leur droit de retourner chez eux, conformément aux résolutions internationales pertinentes et, particulièrement, la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies n°194 datée du 11 décembre 1948 ; **affirme** la responsabilité des Nations unies à l'égard des réfugiés palestiniens et la poursuite du rôle de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) et invite les Etats membres à apporter un soutien généreux pour en financer le budget afin de lui permettre de poursuivre ses principales prestations.
21. **REITERE** la nécessité du suivi pour s'assurer que l'accréditation d'Israël auprès des Nations unies ne couvre pas les territoires occupés depuis 1967, dont Jérusalem Est.
22. **DEMANDE** à la Communauté internationale et au Conseil de sécurité de contraindre Israël à se conformer aux résolutions des Nations unies, en particulier la résolution 487 de 1981, à adhérer au Traité de non-prolifération nucléaire, à appliquer les résolutions de l'Assemblée générale et de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) stipulant que toutes les installations nucléaires israéliennes doivent être soumises au système global de garanties de l'Agence. **Réaffirme** qu'Israël doit s'engager clairement à renoncer à tout armement nucléaire et à fournir un état complet de ses stocks d'armes et de matière fissiles au Conseil de sécurité et à l'Agence internationale de l'énergie atomique, en tant que mesures indispensables à l'établissement au Moyen Orient d'une zone libre de tout armement de destruction massive, et au premier chef des armes nucléaires, élément fondamental pour l'instauration d'une paix juste et globale dans la région.
23. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et de lui faire rapport à sa 41^{ème} session.

**RESOLUTION N° 2/40-PAL
SUR
LA VILLE D'AL-QODS AL-CHARIF**

La quarantième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (session du dialogue des civilisations, facteur de paix et de développement durable), tenue à Conakry, République de Guinée, 06-08 Safar 1435 h (09-11 Décembre 2013),

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la ville d'Al-Qods Al-Charif (Document N° OIC/CFM-40/2013/PAL/SG.REP) ;

Partant des principes et des objectifs de la Charte de l'Organisation de Coopération islamique ;

Se fondant sur les résolutions islamiques affirmant que la question d'al-Qods al-Charif constitue la substance de la question palestinienne qui est elle-même au centre du conflit arabo-israélien, et qu'une paix juste et globale ne saurait être réalisée qu'avec le retour de la ville d'al-Qods al-Charif sous souveraineté palestinienne, en tant que capitale de l'Etat de la Palestine ;

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations unies et du Conseil de sécurité, dont en particulier les résolutions 242 (1967), 252 (1968), 338 (1973), 465, 476, 478 (1980) et 1073 (1996) relatives à la ville d'al-Qods al-Charif ;

Réaffirmant les deux résolutions adoptées à l'occasion de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations unies No ES 2/10 du 24 avril 1997 et No ES 3/10 du 15 juillet 1997, relatives aux agissements illégaux d'Israël à Al-Qods-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé ;

Exprimant sa condamnation énergique de la poursuite et de la recrudescence des agressions israéliennes contre les lieux saints de la ville d'al-Qods al-Charif et dans les autres villes palestiniennes ainsi que de la profanation des sanctuaires ;

Réaffirmant l'ensemble des résolutions du Conseil de sécurité relatives à Al-Qods, y compris la résolution 681 du 20 décembre 1990 qui stipule que toutes les dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949 sur la protection des personnes civiles en temps de guerre, s'appliquent au peuple palestinien dans les territoires arabes occupés, y compris al-Qods al-Charif ;

Condamnant vivement toutes les mesures et pratiques illégales et contraires à toutes les résolutions et à toutes les lois internationales, auxquelles recourent Israël, puissance occupante, à al-Qods al-Charif, y compris l'expulsion des populations palestiniennes, la modification de son aspect historique, la construction de colonies et du mur de séparation pour l'isoler de son environnement palestinien, l'interdiction de l'accès des fidèles chrétiens et musulmans à leurs lieux de culte, et qui visent à judaïser la ville et à modifier son aspect historique, son identité arabo-islamique ainsi que sa composition démographique ;

Se référant aux recommandations de la réunion de la commission technique chargée de l'examen de l'état actuel des secteurs vitaux dans la ville d'al-Qods, en date du 13 mars 2010 :

1. **REAFFIRME** toutes les résolutions pertinentes adoptées par les Conférences islamiques, y compris celles des sessions précédentes du comité d'al-Qods.
2. **SOULIGNE** qu'aucune paix juste et globale ne pourra s'instaurer au Moyen-Orient aussi longtemps qu'Israël ne se sera pas retiré – conformément à la résolution 242(1967) du Conseil de sécurité – de l'ensemble du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem Est, et des autres territoires arabes occupés en 1967 et, en premier lieu, d'al-Qods al-Charif.
3. **AFFIRME** que la ville d'Al-Qods est la capitale de l'Etat palestinien indépendant et rejette, dans ce cadre, toute tentative visant à réduire la souveraineté palestinienne sur la ville sainte.
4. **MET EN GARDE** Israël, puissance occupante, contre les répercussions de sa persistance à provoquer les sentiments des musulmans dans le monde entier, à travers l'escalade dangereuse de ses politiques et actions criminelles qui visent à judaïser et à diviser la mosquée d'Al-Aqsa, et à permettre aux juifs de prier à l'intérieur de ses murs et dans son enceinte. **CONDAMNE** également les tentatives de légiférer ses actes graves, en engageant la promulgation de lois et en mettant en place un système discriminatoire absurde. **AVERTIT** que de tels systèmes menacent de faire exploser la situation dans la région et d'attiser un conflit ethnique, dont l'entière responsabilité incombera à Israël. **INVITE** la Communauté internationale à arrêter Israël, puissance occupante, dans ses manœuvres et à la contraindre à mettre un terme à ces agressions graves et à son mépris pour la paix et la sécurité dans la région.
5. **DEMANDE** à ce que la Communauté internationale assume ses responsabilités en agissant activement et en exerçant la pression sur Israël pour l'amener à abroger sa décision d'annexion d'al-Qods al-Charif, de réaffirmer le caractère arabo-islamique de la ville sainte et de refuser sa judaïsation, conformément aux résolutions pertinentes des Nations unies, notamment celles du Conseil de Sécurité No. 465 et 478.
6. **INVITE** l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, les sciences et la culture(UNESCO) à prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder le patrimoine historique d'Al-Qods, y compris la mise en œuvre de la résolution No.35 COM7A.22,adoptée à l'occasion de la 35^e session du Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO et **CONDAMNE**, à cet égard, fermement le refus d'Israël d'autoriser la mission technique de l'UNESCO de s'acquitter de sa mission de surveillance dans la Vieille Ville de Jérusalem et ses remparts.
7. **REAFFIRME** que toutes les mesures et actions législatives et administratives prises par Israël, puissance occupante, pour imposer ses lois et son autorité sur la ville d'al-Qods sont des mesures illégales et donc nul et non avvenu et n'ont aucune légitimité, conformément aux résolutions de l'ONU.

8. **RAPPELLE** la résolution No.1/3-Pol (IS), adoptée par la troisième Conférence Islamique au Sommet, tenue à Makkah-Al-Moukarramah (25-28 janvier 1981), et qui prévoit dans son deuxième paragraphe du dispositif se rapportant à la question d'Al-Qods Al-Charif, « l'engagement des pays islamiques (Etats membres) à utiliser toutes leurs ressources en vue de faire face à la décision israélienne d'annexer Al-Qods, et d'appliquer le boycott politique et économique à l'encontre des pays qui entérinent la décision israélienne, qui aide à son exécution ou qui ouvrent des ambassades à Al-Qods. **RAPPELLE** également la résolution No.2/9-Pol (IS), adoptée par la 9^{ème} Conférence Islamique au Sommet, tenue à Doha (12-13 novembre 2000), qui demande, dans son cinquième paragraphe du dispositif concernant la ville d'Al-Qods Al-Charif, à « tous les Etats du monde de se conformer à la résolution 478 (1980) du Conseil de Sécurité qui les invite à ne pas transférer leurs missions diplomatiques à Al-Qods » et « à rompre leurs relations avec tout Etat qui transférerait son ambassade à Al-Qods ».
9. **APPELLE** tous les Etats, institutions internationales et organismes à se conformer aux résolutions internationales sur al-Qods al-Charif, en tant que partie intégrante du territoire palestinien occupé en 1967 et à s'abstenir de participer à toute réunion ou activité servant la politique israélienne visant à consacrer l'occupation et l'annexion de la ville sainte ; et **DECIDE** d'agir en conformité avec ses obligations en vertu du droit international en réaction aux violations de ces obligations.
10. **INVITE** la Communauté internationale et, en particulier, le Conseil de sécurité, à prendre des mesures effectives pour amener Israël à appliquer les résolutions des Nations unies et à s'abstenir de toute modification géographique ou démographique dans la ville d'al-Qods, à mettre fin à la construction du mur de séparation raciste et à en démanteler les parties déjà construites autour de la ville d'al-Qods, à lever le blocus imposé à la ville d'al-Qods al-Charif, à stopper les opérations de démolition des habitations palestiniennes et de confiscation des pièces d'identité des citoyens palestiniens pour vider la ville sainte de ses habitants palestiniens.
11. **REITERE** sa condamnation de la destruction et de la colonisation par Israël, puissance occupante, des maisons des palestiniens à al-Qods al-Charif, en particulier, dans les quartiers de Silouan et de Cheikh Jarrah, ainsi que toutes autres pratiques et actions coloniales illégales, y compris la fermeture des institutions palestiniennes, et tient Israël, force occupante, pour responsable de ces politiques d'épuration ethnique des palestiniens, en plus de l'exécution de fouilles illégales au-dessous et autour du Haram al-charif et de la mosquée d'al-Aqsa.
12. **INSISTE** sur son rejet de toutes les mesures, illégales prises par Israël, puissance occupante, et susceptible de modifier l'originalité ou de menacer l'intégrité des sites islamiques et chrétiens ou de leur porter atteinte - et ce conformément à la Convention sur la protection du patrimoine culturel et naturel mondial de 1972 et aux dispositions pertinentes sur la protection du

patrimoine culturel de la convention de La Haye de 1954 ; et **APPELLE** à la mise en œuvre des résolutions de l'UNESCO, à cet égard.

13. **SOULIGNE** l'impératif de mettre en œuvre la Déclaration de Bakou issue de la Conférence des donateurs pour le soutien de la ville d'Al-Qods al-Charif, adoptée le 11 juin 2013, et **REITERE** son appel aux Etats membres, aux Fonds et institutions de financement qui s'y trouvent d'apporter leur appui à la ville d'al-Qods, conformément au Plan stratégique pour le développement des secteurs vitaux de la ville d'Al-Qods Al-Charif, qui énonce les priorités et besoins d'urgence de la ville, et exprime, à cet effet, sa gratitude aux Etats membres qui ont apporté leur contribution à ce plan.
14. **INSISTE** sur la poursuite de la coopération et de la coordination avec les Organisations régionales et internationales - en particulier l'UNESCO et la Commission du patrimoine mondial- en vue de mettre en œuvre les résolutions internationales sur al-Qods; **ETDEMANDE** au Secrétariat général de l'OCI d'organiser - en coordination avec les organisations internationales et régionales concernées- des manifestations et séminaires sur la sauvegarde du cachet historique et culturel islamique de la ville d'al-Qods et sur les moyens de déjouer les tentatives incessantes des forces de l'occupation israéliennes pour changer les caractéristiques historiques, démographiques, culturelles et religieuses de la ville sainte.
15. **INVITE** le Vatican, les Eglises orientales et autres congrégations chrétiennes à participer à la lutte contre la judaïsation de la ville d'al-Qods al-Charif afin de préserver la dimension spirituelle de la ville et de garantir la coexistence de toutes les religions conformément au droit international.
16. **SALUE** les efforts continus déployés par Sa Majesté le Roi Mohammed VI, président du Comité Al Qods, en vue de protéger les sacralités islamiques à Al-Qods Al-Charif, et de faire face aux manœuvres israéliennes visant à judaïser la ville sainte ; **ACCUEILLE FAVORABLEMENT** l'appel lancé par Sa Majesté en faveur de la tenue de la 20^e session du Comité d'Al-Qods, les 09 et 10 janvier 2014. **SALUE EGALEMENT** le rôle tangible que joue l'Agence « Beit Mal Al-Qods Al-Charif », créée dans le cadre de ce Comité, à travers le lancement de projets de développement et la réalisation d'activités au profit des habitants de la ville sainte, et le soutien de leur résistance, et **INVITE** les Etats membres à accroître la subvention allouée à cette agence afin de lui permettre pour poursuivre son action. **SALUE** aussi les efforts consentis par le Serviteur des deux saintes Mosquées, le Roi Abdullah Bin Abdulaziz, dans la défense des lieux saints de l'islam dans la ville d'Al Qods, à travers le soutien généreux et continu aux institutions et à la population de la ville sainte ; **SE FELICITE** des efforts actuellement entrepris par le Royaume Hachémite de Jordanie pour la sauvegarde de la ville d'Al-Qods Al-Charif et pour soutenir la résistance héroïque de sa population palestinienne arabe sur leur sol face aux violations et aux mesures israéliennes visant à altérer l'identité arabe, islamique et chrétienne de la ville d'Al-Qods et à en évincer les habitants palestiniens ; **REITERE** son appréciation des grands efforts de sa Majesté le Roi Abdullah II Ibn Al-Hussein visant à sauvegarder, maintenir et protéger les lieux saints islamiques et chrétiens à Al-Qods et en particulier

la reconstruction de la chaire historique de Saladin, la préservation du Dôme du Rocher, la restauration du musée islamique et la sauvegarde des waqf islamiques et chrétiens à Al-Qods Al-Charif ; **SE FELICITE** à cet égard de l'accord conclu par Sa Majesté le Roi Abdullah II et Son Excellence le Président Mahmoud Abbas, le 31/3/2013 à Amman et prend acte de l'importance de cet accord qui permettra à la Jordanie et à la Palestine d'exercer tous les efforts possibles pour garantir la protection de Jérusalem et de ses lieux saints ; et exprime son appréciation des efforts déployés par le reste des Etats membres à l'OCI en vue de préserver l'identité arabo-islamique d'al-Qods.

17. **CONDAMNE** énergiquement les agressions permanentes d'Israël, puissance occupante, contre les lieux saints islamiques et chrétiens, en particulier la menace de prendre d'assaut et d'endommager la Mosquée bénie d'Al Qods Al-Charif et **REJETTE** sur Israël, l'entière responsabilité des conséquences de ces agressions, qui se sont multipliées ces derniers temps, et qui sont perpétrées au vu, au su et sous la protection des forces d'occupation israélienne.
18. **REAFFIRME DE NOUVEAU** les résolutions des précédentes conférences islamiques en faveur de la ville d'Al-Qods Al-Charif et de la solidarité avec la résistance de ses habitants ; et **APPELLE** les Etats membres à fournir l'assistance requise à « Beit Mal Al-Qods » et au Fonds d'Al-Qods, issus du comité d'al-Qods, pour leur permettre de mener à bien leur mission de sauvegarde du cachet culturel arabe et islamique de la sainte ville et d'appui à la résistance de ses habitants face aux mesures israéliennes récurrentes de judaïsation.
19. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 41^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION N° 3/40-PAL
SUR
LE GOLAN SYRIEN OCCUPE

La quarantième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (session du dialogue des civilisations, facteur de paix et de développement durable), tenue à Conakry, République de Guinée, 06-08 Safar 1435 h (09-11 Décembre 2013),

Ayant examiné le point intitulé « le Golan syrien occupé » et la décision d'Israël, en date du 14 décembre 1981, d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé ;

Ayant passé en revue les mesures coercitives prises par Israël à l'encontre des citoyens syriens dans le Golan syrien occupé et ses tentatives répétées de les contraindre à adopter l'identité israélienne ;

Rappelant les résolutions pertinentes des précédentes conférences islamiques, notamment la résolution n° 3/32-P de la 30^{ème} session de la Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, tenue à Téhéran, République islamique d'Iran, la résolution n° 3/9-P(IS) de la 9^{ème} session de la Conférence islamique au Sommet tenue à Doha, la résolution no 2/34-P de la 34^{ème} session de la Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, tenue à Islamabad, République islamique du Pakistan, la résolution adoptée par la 35^{ème} session de la Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, tenue à Kampala, la résolution n° 3/36-P(IS) de la 36^{ème} session de la Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, tenue à Damas République Arabe Syrienne, la résolution n° 3/10-P(IS) de la 10^{ème} session de la Conférence islamique au Sommet tenue à Putrajaya (Malaisie) et la résolution n°3/11- (IS) de la 11^{ème} session de la Conférence islamique au sommet, tenue à Dakar, Sénégal ;

Rappelant la résolution no 497 (1981) du 17/12/1981 du Conseil de sécurité et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies dont la dernière en date est celle adoptée par sa 62^{ème} session;

Notant qu'Israël refuse, en violation de l'article 25 de la charte des Nations Unies, d'appliquer les résolutions pertinentes adoptées par le Conseil de sécurité et notamment la résolution no 497 (1981) qui considère la décision d'Israël d'annexer le Golan syrien occupé, comme nulle et non avenue et juridiquement sans effet ;

Exprimant sa vive préoccupation devant la persistance d'Israël dans ses tentatives de défier la volonté internationale et le maintien de ses décisions d'annexion que la communauté internationale a considéré comme illégales, nulles et non avenues ;

Affirmant que la Convention de Genève relative à la protection des civils en temps de guerre (12 août 1949) s'applique au Golan syrien occupé et que l'implantation de colonies et l'installation de colons au Golan syrien occupé constituent une violation de cette convention et un sabotage au processus de paix ;

Réaffirmant le principe fondamental de l'illégalité de l'appropriation de territoires par la force ;

Condamnant Israël pour son refus de se plier à la volonté internationale et de se retirer du Golan syrien qu'il occupe depuis 1967, en violation des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies et du droit international ;

Exprimant sa préoccupation du sabotage systématique par Israël du processus de paix amorcé à Madrid sur la base des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité numéro 242 et 338 et le principe de la terre en échange de la paix ainsi que des risques consécutifs au non-respect par Israël de ses engagements et des accords conclus ;

1. **REND HOMMAGE** à la résistance opposée par les citoyens arabes syriens au Golan syrien occupé à l'occupation et **PROCLAME** son soutien à leur combat héroïque contre la politique de répression et les tentatives israéliennes visant à ébranler leur attachement à leur terre et à leur identité arabe syrienne.
2. **CONDAMNE AVEC FORCE** Israël pour son refus de se conformer à la résolution no 497 (1981) adoptée par le Conseil de sécurité et **REAFFIRME** que la décision d'Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé, est illégale, nulle et non avenue et dénuée de toute valeur juridique, et que cette décision constitue une violation flagrante de la charte et des résolutions des Nations Unies, des résolutions de l'OCI, de la convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, des dispositions pertinentes des conventions de La Haye de 1899 et 1907 et des principes du droit international, en particulier le principe de la non- acquisition de territoires par la force.
3. **CONDAMNE VIGOREUSEMENT** Israël pour la poursuite de sa politique visant à modifier le statut juridique du Golan syrien occupé, sa composition démographique et ses structures institutionnelles et pour sa politique et ses pratiques de mainmise sur les territoires et les ressources en eau, d'implantation et d'élargissement de colonies de peuplement, d'installation de colons, d'exploitation de ses ressources naturelles, de réalisation de projet sur son sol et d'imposition d'un embargo sur les produits agricoles des habitants arabes et l'interdiction de leur exportation, condamne en particulier l'autorisation accordée récemment par les autorités d'occupation au « Conseil des colons du Golan » pour inviter les colons israéliens à s'installer dans le Golan syrien occupé grâce à des facilités financières octroyées sous le slogan « viens au Golan » .
4. **CONDAMNE ENERGIQUEMENT** les tentatives d'Israël d'imposer la nationalité et la carte d'identité israéliennes aux citoyens arabes syriens, en violation flagrante des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la quatrième convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies et des autres instances internationales.

5. **CONDAMNE** les menaces israéliennes répétées contre la Syrie et visant à provoquer une escalade de la tension dans la région et à saper le processus de paix.
6. **CONDAMNE FERMEMENT** la violation – le 6 septembre 2007 par Israël – de l'espace aérien syrien ; ce qui représente une transgression flagrante du Droit international et de la Charte des Nations unies. **SALUE** la position sereine de la Syrie face à la politique israélienne d'escalade visant à compromettre le processus d'une paix réelle et globale dans la région et –tout en exprimant sa solidarité avec la République arabe syrienne –**tient Israël pour responsable** de cette flagrante violation de la souveraineté syrienne.
7. **REAFFIRME** que le maintien de l'occupation israélienne au Golan syrien depuis 1967 et son annexion le 14 décembre 1981, constituent une menace permanente pour la paix et la sécurité dans la région.
8. **INSISTE** sur la nécessité d'obliger Israël à se conformer, sans délai, aux dispositions de la convention de Genève du 12 août 1949 sur les prisonniers de guerre et à l'appliquer aux prisonniers syriens du Golan occupé et détenus dans les prisons israéliennes depuis plus de 20 ans dans des conditions inhumaines ; d'où la détérioration de leur état de santé physique et psychique et la mise en danger de leur vie, en violation claire de toutes les conventions internationales et des considérations humanitaires.
9. **REAFFIRME** le droit de la République arabe syrienne au recouvrement de sa pleine souveraineté sur le Golan syrien occupé.
10. **EXIGE** le retrait total d'Israël de l'ensemble du Golan syrien occupé jusqu'à la ligne du 4 juin 1967 et ce, en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et d'entamer immédiatement les opérations de traçage de cette ligne.
11. **DEMANDE** à Israël de respecter pleinement les principes ayant permis d'initier le processus de paix à Madrid et ce, en application des résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité, du principe de « la terre contre la paix » et du respect de tous les engagements et accords conclus.
12. **INVITE** de nouveau tous les Etats à suspendre toute assistance militaire, économique, financière, technologique et humanitaire à Israël susceptible de prolonger l'occupation israélienne des territoires arabes et d'encourager Israël à poursuivre sa politique expansionniste et de colonisation.
13. **DEMANDE** au Quartette et à la communauté internationale d'assumer leurs responsabilités en contraignant Israël à appliquer les résolutions de la légalité internationale appelant au retrait complet d'Israël du Golan syrien occupé jusqu'à la ligne du 4 juin 1967 et à entamer sans délai le traçage de cette ligne, ainsi qu'à l'évacuation des autres territoires arabes occupés, en vue de réaliser une paix juste et globale dans la région.

14. **PROCLAME** son soutien à la Syrie dans sa position ferme et constante en faveur d'une paix juste et globale dans la région.
15. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 41^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION N° 4/40-PAL
SUR
LA SOLIDARITE AVEC LE LIBAN

La quarantième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (session du dialogue des civilisations, facteur de paix et de développement durable), tenue à Conakry, République de Guinée, 06-08 Safar 1435 h (09-11 Décembre 2013),

Réitérant son hommage à la résistance du Liban et à sa lutte héroïque contre l'agression brutale perpétrée par Israël durant l'été 2006 ;

Constatant la poursuite de l'occupation par Israël des vergers de Chebaa, des hauteurs de Kafr Chouba, de la partie libanaise le village de Ghajar et du non parachèvement du retrait israélien de l'ensemble des territoires libanais jusqu'aux frontières internationalement reconnues, conformément aux résolutions du Conseil de Sécurité, n° 425 (1978) et n° 1701 (2006), ainsi que les violations incessantes de la souveraineté libanaise par Israël;

Réaffirmant le droit du Liban à des compensations pour les pertes humaines, les dommages matériels et les graves préjudices économiques que le pays a subis du fait des agressions israéliennes contre les citoyens et les infrastructures avec leur lourd tribut de vies humaines et de dégâts matériels,

Constatant avec une profonde préoccupation qu'Israël continue de violer la souveraineté du Liban et ses frontières terrestres, maritimes et aériennes de manière provocatrice et de cibler et enlever des civils sans armes dans les territoires libanais ,

- 1- **REND HOMMAGE** à la résistance du Liban et sa lutte héroïque contre l'agression israélienne brutale à laquelle il s'est exposé durant l'été 2006, **s'incline respectueusement** à la mémoire des martyrs libanais et considère que la cohésion et l'unité du peuple libanais face à l'agression sont les garants de l'avenir du Liban, de sa sécurité et de sa stabilité.
- 2- **APPRECIÉ** les efforts déployés pour le maintien de la stabilité et comprend bien la politique du Gouvernement libanais dont le cadre a été défini dans la déclaration de Baabada, issue de la table de dialogue et qui consiste à maintenir la neutralité du Liban vis-à-vis de la politique des axes et conflits régionaux et internationaux et à lui éviter les répercussions négatives des tensions et crises régionales, et ce en vue de préserver l'intérêt suprême du pays, son unité nationale et la paix au sein de ses habitants, à l'exception de ce qui se rapporte à l'obligation de respecter les engagements pris à l'égard des résolutions internationales, le consensus arabe et la juste cause palestinienne.
- 3- **REAFFIRME** son entière solidarité et son soutien politique et économique au gouvernement libanais, de manière à préserver l'unité nationale, la sécurité, la stabilité et la souveraineté du Liban sur l'ensemble de ses territoires.
- 4- **REND HOMMAGE** au rôle patriotique joué par l'armée libanaise dans le sud du pays et sur l'ensemble du territoire du Liban ; **Soutient** la mission de cette armée dans le but d'étendre la souveraineté de l'Etat libanais à l'ensemble de

son territoire, et d'y préserver la paix ; **exprime** son soutien à la coopération étroite entre les forces de sécurité libanaises et celles de la FINUL en vue de renforcer la paix et la stabilité au sud Liban conformément à la résolution 1701 (2006) ; apprécie la contribution des pays frères et amis au renforcement des forces de la FINUL ; **salue** la mémoire des martyrs de l'armée libanaise et des forces de sécurité morts pour la défense de l'unité et de la souveraineté du Liban et **appelle** au renforcement des capacités de l'armée et des forces de sécurité libanaises afin de leur permettre d'assumer les missions nationales qui leur sont assignées .

- 5- **APPUIE** la position du Gouvernement libanais qui demande à la communauté internationale d'appliquer la résolution 1701 et de mettre définitivement un terme aux violations et aux menaces permanentes d'Israël de même qu'aux opérations d'espionnage auxquelles il a recours, résolution qui insiste sur la permanence de cette revendication pour un cessez-le-feu durable et pour l'application de l'accord d'armistice, conformément aux dispositions de l'accord de Taïf, en plus des revendications portant sur la réparation par Israël des pertes et préjudices subis par le Liban à la suite des agressions israéliennes qui perdurent ainsi que sur la libération des prisonniers.
- 6- **CONDAMNE** les violations israéliennes de l'espace aérien, maritime et terrestre et les atteintes à la souveraineté du Liban qui constituent une atteinte flagrante de la résolution 1701 et de l'ensemble des autres résolutions pertinentes des Nations unies,; fait assumer à Israël la responsabilité de ses violations et **INVITE** le Conseil de Sécurité à assumer ses responsabilités en obligeant Israël à se plier à la résolution 1701 et à en respecter toutes les dispositions en mettant fin aux violations de la souveraineté libanaise sur terre, en mer et dans l'espace aérien, y compris l'implantation de réseaux d'espionnage israéliens à l'intérieur des territoires libanais; **condamne également** les menaces israéliennes visant le Liban, ses installations civiles et ses infrastructures et qui continuent à être proférées par les hauts responsables israéliens; **réaffirme** le droit du Liban sur ses eaux conformément au droit international et face aux convoitises israéliennes; **demande** à Israël de verser des compensations pour les pertes que le Liban a subies et continue à subir du fait de l'occupation et de l'agression.
- 7- **FAIT** porter à Israël l'entière responsabilité de l'agression perpétrée contre le Liban au cours de l'été 2006, et de ses conséquences, et des attaques délibérées contre la population civile et les infrastructures, en violation flagrante du droit international, notamment le droit humanitaire et les conventions de Genève de 1949 ; **rejette également** sur Israël la responsabilité d'indemniser la République libanaise et les citoyens libanais pour les lourds préjudices, directs et indirects, causés aux citoyens Libanais et à l'économie libanaise du fait de l'agression israélienne ; **considère** que les actes perpétrés par Israël lors de son agression contre le Liban constituent des crimes de guerre dont les auteurs sont passibles de poursuites devant les instances internationales compétentes ; **demande** aux Nations Unies et à la communauté internationale de faire pression sur Israël pour l'amener à verser des compensations immédiates et proportionnelles à la gravité de la catastrophe provoquée, sachant que le défaut d'obliger Israël à verser lesdites compensations équivaut à l'impunité d'Israël, ce qui l'encouragerait à commettre à nouveau des crimes et atrocités similaires ; **salue**

la résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil des droits de l'homme en date du 8/12/2006 ; **se félicite** de la résolution et des recommandations de la Commission d'enquête créée par le Conseil, le 11/8/2006, qui a condamné les violations des droits de l'homme par Israël lors de sa dernière agression contre le Liban et **prend note** des résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies n° 61/194 du 20/12/2006, 62/188 du 19/12/2007 et 63/211 du 19/12/2008 sur la pollution de l'environnement résultant de l'agression de juillet 2006 ; et **fait assumer** à Israël la responsabilité des dommages qui en découlent et lui demande de verser immédiatement et sans délais des compensations adéquates au Liban qui a subi aussi un préjudice environnemental du fait de cette pollution.

- 8- **REAFFIRME** la nécessité du retrait d'Israël de tous les territoires libanais, y compris les vergers de Chebaa, des hauteurs de Kafr Chouba et la partie libanaise du village de Ghajar au-delà de la ligne bleue et ce conformément aux résolutions internationales pertinentes, notamment la résolution 1701; **soutient** le droit du Liban, de son peuple, de son armée et de sa résistance, à la libération et à la récupération des vergers de Chebaa, des hauteurs de Kafr Chouba et de la partie libanaise du village de Ghajar, et à la défense du Liban contre toutes les agressions et par tous les moyens légaux disponibles, ainsi que le respect par le Gouvernement libanais de l'intégralité de la résolution 1701 du Conseil de Sécurité.
- 9- **REITERES SA CONDAMNATION** du terrorisme international contre lequel les Etats membres de l'OCI contribuent à lutter efficacement, et insiste sur l'importance et la nécessité de faire la distinction entre le terrorisme et la résistance légitime à l'occupation israélienne, qui est un droit confirmé par les conventions et les principes du droit international et de ne pas considérer l'action de résistance comme un acte de terrorisme par là même de refuser d'inscrire les résistants sur la liste des terroristes.
- 10- **REAFFIRME** son soutien aux revendications du Liban pour l'élimination des centaines de milliers de mines abandonnées par l'occupant israélien et dont Israël assume la responsabilité, de même qu'il assume la responsabilité des morts et des dommages infligés aux civils ; **Souligne** la nécessité pour Israël de fournir à l'ONU l'ensemble des cartes des champs de mines sur le territoire libanais et des bombes à fragmentation larguées de manière indiscriminée au-dessus des zones peuplées du territoire libanais au cours de l'agression de juillet 2006 ; et lui **demande** de remettre les données relatives à la date du largage des bombes à fragmentation utilisées pendant les raids israéliens de même que leurs quantités et leurs modèles, **considère** que ses tergiversations constantes quant à la coopération de ce domaine dénotent qu'Israël persiste dans ses crimes de guerre ; **demande** à la communauté internationale et aux Nations Unies de continuer à fournir l'appui financier et technique requis au Liban pour l'enlèvement des bombes à fragmentation et des mines abandonnées par Israël au cours de son occupation des territoires libanais,.
- 11- **SOUTIENT** la position du Gouvernement libanais appelant au respect de la constitution pour ce qui est du refus de la naturalisation et l'attachement au droit des réfugiés palestiniens au retour dans leurs foyers; **apprécie** et soutient la

position claire et constante du peuple et de la direction palestiniens, qui rejettent l'idée de la naturalisation et de l'installation des réfugiés palestiniens dans les pays d'accueil et notamment au Liban, conformément au paragraphe 4 de l'initiative arabe de paix qui stipule " le rejet de toutes les formes de naturalisation des palestiniens contraires à leur statut particulier dans les pays arabes d'accueil "; **met en garde** contre l'absence de solution à la cause des réfugiés palestiniens qui soit fondée sur leur retour dans leurs foyers, conformément aux résolutions de la légalité internationale et aux principes du Droit international, et dénonce les tentatives de naturalisation qui risquent de saper la sécurité et la stabilité de la région et de faire obstacle à l'instauration d'une paix juste; **se félicite** des efforts déployés par le Gouvernement libanais pour promouvoir le dialogue libano-palestinien afin de régler l'ensemble des problèmes quotidiens et à caractère socioéconomique des réfugiés palestiniens à l'intérieur des camps, en collaboration avec l'UNRWA, ainsi que pour le règlement des questions sécuritaires en suspens sur la base des résolutions de la conférence du dialogue national libanais, notamment en ce qui concerne l'armement palestinien au Liban; **salue** les efforts du Gouvernement libanais pour la reconstruction du camp de Nahr Al Barid et invite les Etats et les organisations à honorer les promesses qu'ils ont faites à la Conférence de Vienne pour la reconstruction de ce camp et pour fournir l'assistance requise à cette fin.

- 12- **APPRECIÉ** hautement l'accueil et l'hébergement par le Liban des **INSISTE** sur le droit du Liban, notamment après l'adoption de la loi sur les ressources pétrolières dans les eaux territoriales, à ses richesses pétrolières et de gaz naturel particulièrement celles se trouvant dans les zones économiques lui appartenant et qui sont délimitées au sud et au sud/ouest en vertu des cartes déposées par le gouvernement libanais auprès du Secrétariat général des Nations unies le 9 juillet 2010 et le 11 octobre 2010.
- 13- **PREND NOTE** de l'engagement du Gouvernement libanais à coopérer avec le tribunal spécial pour le Liban créé en vertu de la résolution 1757 du Conseil de Sécurité pour faire la lumière sur l'attentat criminel dont ont été victimes le martyr Rafiq Hariri et ses compagnons, et ce par souci d'établir la justice et de renforcer la sécurité des libanais, tout en insistant sur l'importance qu'il y a à ne pas politiser l'action de cette instance.
- 14- **SOUTIENT** les efforts du Gouvernement libanais pour le suivi de l'affaire de la disparition de son éminence l'imam Moussa Sadr et de ses compagnons Cheikh Mohamed Yacoub et le journaliste Abbas Badreddin.
- 15- **SOUTIENT** les efforts du Gouvernement libanais pour poursuivre l'application et le développement de sa politique de réforme économique qu'il avait proposée à la conférence de Paris 3 dans le but de moderniser l'économie nationale, de préserver sa stabilité et de renforcer ses opportunités de développement, en plus de contribuer au déblocage du reliquat des dons et des crédits promis par les Etats et les organismes donateurs au Liban pour la réalisation d'un certain nombre de projets infrastructurels.
- 16- **SALUE** à nouveau la Déclaration de Putrajaya (Malaisie), sur la situation au Liban qui avait été publiée par la réunion spéciale du comité exécutif élargi de

l'OCI organisée au niveau ministériel le 3/8/2006, et **se félicite** des efforts déployés par la présidence du Sommet islamique, la présidence du CMAE et le Secrétariat général pour tenir cette réunion de soutien au Liban.

- 17- **APPRECIÉ** le rôle important joué par S.E. Michel Sulaiman, Président de la République libanaise et encourage toutes les parties à reprendre les séances de dialogue national, respecter les décisions de la déclaration de Baabada et soutenir les efforts déployés par l'Etat libanais pour éviter au Liban tout ce qui peut nuire à sa sécurité et sa stabilité.
- 18- **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et de lui faire rapport à sa 41^{ème} session.

**RESOLUTION N° 5/40-PAL
SUR
L'ETAT ACTUEL DU PROCESSUS
DE PAIX AU MOYEN-ORIENT**

La quarantième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (session du dialogue des civilisations, facteur de paix et de développement durable), tenue à Conakry, République de Guinée, 06-08 Safar 1435 h (09-11 Décembre 2013),

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la ville d'Al-Qods Al-Charif (Document N° OIC/CFM-40/2013/PAL/SG.REP) ;

Rappelant les résolutions adoptées par les conférences islamiques;

Ayant examiné la situation grave découlant de la persistance des gouvernements israéliens successifs dans leur politique hostile à la paix et du refus d'Israël de se conformer aux résolutions internationales et aux accords conclus avec lui ;

Conscient des efforts déployés par la Communauté internationale pour résoudre pacifiquement et équitablement le conflit israélo-palestinien ;

1. **REITERE** sa solidarité constante avec le peuple palestinien pour le recouvrement de ses droits nationaux inaliénables et imprescriptibles, y compris son droit au retour, à l'autodétermination et à l'établissement de son Etat indépendant **de Palestine** avec pour capitale Al-Qods Al-Charif.
2. **EXPRIME** de nouveau son adhésion à l'initiative de paix arabe pour le règlement de la question palestinienne et du conflit arabo-israélien, adoptée par la 14^{ème} conférence arabe du sommet, tenue à Beyrouth, République Libanaise, le 28 mars 2002 et exprime son soutien à la résolution pertinente de la 21^{ème} session de la Conférence arabe au sommet.
3. **REAFFIRME** son attachement à une paix juste et globale au Moyen-Orient qu'elle considère comme un tout indivisible ; une paix fondée sur l'exigence du respect par Israël des résolutions internationales pertinentes en particulier les résolutions 242, 338 et 425 du Conseil de sécurité, sur le principe de « la terre contre la paix » et sur les termes de référence de la conférence de Madrid garantissant le retrait d'Israël de tous les territoires palestiniens et arabes occupés, y compris Al-Qods Al Sharif, le Golan syrien, jusqu'à la ligne du 4 juin 1967, et les territoires libanais encore sous occupation jusqu'aux frontières internationalement reconnues ; ainsi que sur la réalisation des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien, y compris son droit au retour, à la récupération de ses biens conformément à la résolution 194 de l'Assemblée générale des Nations Unies, et à l'établissement de son propre Etat indépendant sur le sol de sa patrie, avec pour capitale al-Qods al-Charif. Et aucune partie ne doit opérer une quelconque modification à aucun des termes de référence sur lesquels est fondé le processus de paix, dans le but de se dérober de ses engagements, de les remettre en cause ou de revenir sur accords conclus.

4. **SE FELICITE** des efforts internationaux et régionaux déployés en coordination avec les partenaires arabes et les Etats concernés en vue de résoudre pacifiquement et équitablement le conflit israélo-palestinien, en mettant notamment fin à l'occupation israélienne qui a commencé en 1967, et **INVITE** tous les États à veiller à ce qu'Israël, la puissance occupante, apporte la preuve de son engagement, en agissant de façon responsable et dans le respect du Droit international pour s'assurer que l'environnement soit compatible avec les objectifs assignés à ces efforts et garantir le respect du droit international et des résolutions des Nations Unies qui sont à la base du processus de paix;
5. **REAFFIRME** la position islamique rejetant les solutions partielles, les mesures israéliennes unilatérales et la politique du fait accompli ; **DEMANDE** à tous les Etats et organisations internationales de ne pas les reconnaître et de ne prendre en compte aucune garantie ou promesse susceptibles de priver le peuple palestinien de ses droits légitimes ; de ne pas récompenser l'occupation israélienne pour ses démarches visant à imposer des solutions unilatérales partielles en persistant dans l'agrandissement de ses colonies et en poursuivant la construction du mur de séparation raciste dans les territoires palestiniens occupés, y compris Al-Qods al-Charif et ses environs ; ce qui est contraire aux règles du droit international, aux termes de référence et aux bases sur lesquelles le processus de paix est fondé.
6. **CONDAMNE FERMEMENT** les politiques illégales du gouvernement israélien et ses pratiques, y compris la poursuite des agressions, de la colonisation, des sanctions collectives et de l'oppression, qui ne font qu'approfondir l'occupation et aggraver la souffrance du peuple palestinien, et qui s'inscrivent en violation flagrante du Droit international et sont incompatibles avec les tentatives menées en vue de relancer le processus de paix et de le faire aboutir.
7. **DEMANDE** à la Communauté internationale, et tout particulièrement, au Conseil de Sécurité d'œuvrer à faire respecter la loi et à prendre toutes les mesures possibles pour rectifier la réalité sur le terrain, et à contraindre Israël, puissance occupante, de respecter scrupuleusement ses engagements en vertu du droit international y compris le droit international humanitaire, d'arrêter toutes ses dispositions et mesures unilatérales et illégitimes dans le territoire palestiniens occupé y compris Jérusalem-Est, qui représentent un obstacle majeur à la paix, dont en particulier les activités de peuplement illégales qui ne font que consolider l'occupation, compromettre la réalisation de la solution des deux Etats et entraver l'accord de paix, et réitère, à cet égard, que la solution des deux Etats est incompatible avec la poursuite de la campagne illégale de peuplement.
8. **DEMANDE** aux Etats membres qui ont établi des relations avec Israël, ou qui ont pris des dispositions en vue de le faire dans le cadre du processus de paix, de les rompre, de fermer leurs missions et leurs bureaux en Palestine occupée, de mettre fin aux relations économiques et à toute forme de normalisation avec Israël jusqu'à ce qu'il applique pleinement et sincèrement les résolutions des Nations Unies relatives à la cause de la Palestine et d'Al Qods Al-Charif et jusqu'à l'établissement d'une paix juste et globale dans la région.

9. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et de lui faire rapport à sa 41^{ème} session.

RESOLUTION N°. 6/40-PAL
SUR
LE MECANISME D'APPUI FINANCIER AU PEUPLE PALESTINIEN

La quarantième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (session du dialogue des civilisations, facteur de paix et de développement durable), tenue à Conakry, République de Guinée, 06-08 Safar 1435 h (09-11 Décembre 2013),

Partant des principes et des objectifs de la charte de l'Organisation de Coopération islamique et de ses résolutions appelant à soutenir le peuple palestinien ;

Dénonçant les politiques d'implantation coloniale, la confiscation des terres et des biens, le maintien de la politique des sanctions collectives menés par Israël contre les citoyens palestiniens dans tous les territoires palestiniens et arabes occupés ; reprochant le blocus imposé par Israël à la ville d'al-Qods al-Charif, sa profanation des sanctuaires et des valeurs islamiques et chrétiens ;

Notant avec appréciation les résolutions du Sommet extraordinaire de la Ligue des Etats arabe réuni au Caire en octobre 2000, relatives à la création d'un mécanisme d'appui au peuple palestinien, de sauvegarde de l'identité d'al-Qods, de renforcement des capacités de l'économie palestinienne, ainsi que les résolutions des sommets d'Alger de 2005, de Khartoum de 2006, de Riyad de 2007 et de Syrte de 2010 sur l'élargissement de la base des ressources du Fonds d'Al Qods et du Fonds d'Al Aqsa, et appelant les Etats membres de l'OCI à adhérer aux deux fonds ;

Se félicite des Déclarations de Bakou, adoptées le 11 juin 2013 et exprime sa reconnaissance au peuple et au Gouvernement de l'Azerbaïdjan pour avoir abrité la Conférence sur le Plan stratégique de développement de la ville d'al-Qods et la Conférence sur la création du réseau islamique de sécurité financière pour la Palestine;

Saluant la juste et légitime lutte du peuple palestinien pour le recouvrement de ses droits nationaux immuables et inaliénables ; déterminé à soutenir ce peuple par tous les moyens et toutes les voies possibles pour qu'il puisse dépasser cette épreuve et atteindre tous ses objectifs ;

- 1- **INVITE** les Etats membres à mettre en œuvre les Déclarations de Bakou, adoptées le 11 Juin 2013 et de verser dans les meilleurs délais leurs contributions au Plan stratégique de développement des secteurs vitaux de la ville d'Al-Qods Al-Charif, qui énonce les priorités et besoins d'urgence de la Ville et **EXPRIME**, à cet égard, sa gratitude aux Etats membres qui ont déjà contribué au Plan, notamment dans le contexte des conditions graves que connaît Jérusalem-Est, et **EXHORTE** les États membres à respecter les accords de la Conférence de Sharm El Sheikh sur la reconstruction de Gaza.
- 2- **APPELLE** les Etats membres qui n'ont pas encore rejoint **les fonds d'Al-Qods et d'Al-Aqsa** à le faire et à fournir de l'aide économique pour renforcer la résistance palestinienne, appuyer le programme de développement socioéconomique en Palestine ; fournir les aides pour la construction d'une

économie nationale en se basant sur les capacités propres et veiller au soutien des institutions nationales.

- 3- **CHARGE** le Secrétariat général de l'OCI et la Banque islamique de Développement respectivement pour mener des consultations urgemment en vue de mettre en place les mécanismes nécessaires à la mobilisation des ressources au niveau des Etats membre.
- 4- **INVITE** les Etats membres qui ont annoncé le jumelage de leurs capitales et villes avec la ville d'Al-Qods Al-Charif pour parrainer rapidement certains projets qui sont de nature à renforcer la persévérance de la ville sainte et celle de ses habitants et de ses institutions, et **APPELLE** instamment les États membres qui n'ont pas encore annoncé le jumelage de leurs capitales ou de leurs villes avec la ville d'Al-Qods Al-Sharif, capitale de la Palestine, à prendre rapidement des mesures dans ce sens afin de conforter l'esprit de solidarité islamique avec le peuple palestinien.
- 5- **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et de lui faire rapport à sa 41^{ème} session.

RESOLUTION N° 7/40-PAL
SUR
LE PLAN D’ACTION ISLAMIQUE POUR LA PROTECTION
DE LA VILLE D’AL-QODS AL-CHARIF

La 40^e session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (session du dialogue des civilisations, facteur de paix et de développement durable), tenue à Conakry, République de Guinée, du 6-8 safar 1435H (9-11 décembre 2013) ;

Après avoir examiné le document conceptuel ci-joint, présenté par le Secrétariat général à propos d’un plan d’action islamique concret pour la protection de la ville d’al-Qods al-Charif et de la mosquée bénie d’al-Aqsa;

1. **ADOPTE** toutes les recommandations contenues dans le document conceptuel concernant les démarches à entreprendre pour la protection de la ville d’al-Qods et la mosquée d’al-Aqsa et décide d’en entamer la mise en œuvre.
2. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution, d’établir un agenda pour la mise en œuvre desdites recommandations et d’en faire rapport à la prochaine session.

DOCUMENT CONCEPTUEL
PRESENTE A LA SEANCE SPECIALE
SUR
AL-QODS AL-SHARIF

40^{EME} SESSION DU CONSEIL DES MINISTRES
DES AFFAIRES ETRANGERES

CONAKRY, REPUBLIQUE DE GUINEE
6-8 SAFAR 1435 H
9-11 DECEMBRE 2013

Introduction :

La ville d'Al-Qods Al-Sharif n'est pas uniquement la capitale de l'Etat de Palestine, mais elle est aussi la question centrale du monde islamique, vu son statut religieux, historique et civilisationnel. De fait, la création de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI) en 1969 était l'expression d'une volonté et d'un engagement collectifs de défendre cette ville, de préserver ses sanctuaires et de fournir à sa population les moyens de recouvrer leur territoire et, par là même, leurs droits nationaux légitimes.

Face aux dangers qui guettent la ville, la population et les sanctuaires d'Al-Qods Al-Sharif, nous assumons tous une responsabilité politique, matérielle, religieuse et éthique, qui plus est à la lumière des réalités que l'occupation israélienne impose sur le terrain. De fait, il nous incombe de prendre les mesures pratiques et urgentes qui soient à l'aune du statut d'Al-Qods Al-Sharif et qui puissent mettre un terme aux violations israéliennes contre cette ville.

Afin de défendre la ville sainte et de mettre un terme à sa judaïsation, nous devons redoubler d'efforts pour mobiliser le soutien international aux droits palestiniens légitimes à Al-Qods. Il nous incombe, par ailleurs, de concevoir et de mettre en œuvre une politique durable visant à fournir aux citoyens palestiniens d'Al-Qods les moyens de résister et de survivre. Nous devons, en outre, adopter un discours politique et médiatique commun, faisant de la sacralité de la mosquée Al-Aqsa la ligne rouge à ne pas dépasser. Parallèlement, il importera d'engager une action sérieuse sur la scène internationale pour consacrer l'identité arabe de la ville d'Al-Qods et amener la communauté internationale à mettre un terme aux mesures illégales des autorités d'occupation israélienne au sujet de cette ville.

La politique des autorités d'occupation israéliennes visant à judaïser Al-Qods Al-Sharif :

Les mesures israéliennes visant à judaïser Al-Qods peuvent être résumées comme suit :

- L'annonce par Israël, puissance occupante, de l'annexion, de l'unification et de la proclamation de la ville d'Al-Qods occupée en tant que sa capitale politique, ainsi que l'adoption de plusieurs lois et législations illégales relatives à cette ville. Citons, dans la même veine, les entraves imposées au développement des secteurs vitaux palestiniens dans cette ville et les tentatives visant à leur substituer le système de l'occupation israélienne.
- Les tentatives visant à oblitérer l'identité et le cachet civilisationnel arabe de la ville et à imposer le changement géographique et démographique à travers la construction et l'extension des colonies juives intra-muros aux fins d'y loger les colons extrémistes. En contrepartie, les Palestiniens font l'objet de toutes sortes de mesures visant à réduire leur mobilité, à restreindre leurs libertés, à limiter leur accès au logement, à confisquer leurs biens, à détruire leurs maisons, à retirer leurs pièces d'identité et à les déporter, l'objectif final étant

de favoriser une population juive majoritaire dans la ville d'Al-Qods au détriment des Palestiniens appelés à y devenir minoritaires.

- Les agressions dont les sanctuaires font l'objet. En effet, depuis l'occupation d'Al-Qods en 1967, les autorités israéliennes ont entamé la destruction du quartier Al-Maghariba et le contrôle du quartier Al-Buraq. Depuis, le creusement des tunnels dans le pourtour et sous les fondations de la mosquée Al-Aqsa, la construction des synagogues adjacentes au Haram al-Sharif, les agressions contre les fidèles, les restrictions imposées à la liberté de culte, la permission donnée aux colons extrémistes, individus et groupes, de pénétrer dans l'enceinte de la mosquée Al-Aqsa pour y accomplir leurs prières talmudiques se sont poursuivis sans relâche. Mais les actions les plus dangereuses ont été leurs dernières tentatives de promulguer des lois illégales pour partager la mosquée Al-Aqsa, dans le temps et l'espace, entre Palestiniens et Juifs.
- Les tentatives visant à remplacer l'identité religieuse d'Al-Qods, avec son double cachet islamique et chrétien, par une identité factice juive, à travers notamment le lancement d'une série de grands projets à l'intérieur de qu'on appelle le « bassin sacré », dont le projet de synagogue « jabal al-bayt » à l'intérieur de la mosquée Al-Aqsa, le projet de la cité de David, le projet des parcs archéologiques, le projet de musée de la tolérance, le projet de pont suspendu près de la porte Al-Maghariba et du mur Al-Buraq, le projet de téléphérique reliant le mont des Oliviers et le mur Al-Buraq, le projet dit « Jérusalem métropolitaine », le projet dit « Jérusalem 2020 »...etc.
- La construction et l'extension des colonies à Al-Qods et ses environs et la confiscation des terres. En effet, jusqu'en 2013, Israël a assuré l'implantation de 300.000 colons juifs dans 16 colonies aux alentours et à l'intérieur des quartiers d'Al-Qods occupée, ce qui correspond au nombre des citoyens palestiniens à Al-Qods orientale.
- La construction du Mur de séparation raciste autour d'Al-Qods. Long de 181 km, ce mur intègre une série de colonies israéliennes jusqu'aux limites de la ville d'Al-Qods et y multiplie *de facto* par deux le nombre des colons, d'un côté, et expulse les Palestiniens, de l'autre côté. Par ailleurs, en isolant près de 100.000 Palestiniens détenteurs de la carte d'identité d'Al-Qods et vivant dans 22 agglomérations palestiniennes en les séparant de la ville, le mur isole Al-Qods de son entourage palestinien.
- La poursuite du plan de judaïsation culturelle à Al-Qods occupée à travers la mise en place d'une infrastructure développée au service du secteur culturel. Ce plan prévoit la création d'universités, de centres de recherche, de musées, de centres culturels et de théâtres. Il prévoit aussi l'organisation de compétitions artistiques et sportives et de conférences internationales avec comme objectif d'internationaliser les activités culturelles à Al-Qods occupée,

en sa qualité de patrimoine humain commun qui n'est pas propre aux Arabes ou aux Musulmans, et de présenter ainsi cette ville au monde comme étant un patrimoine historique juif.

- L'affaiblissement du secteur éducatif palestinien dans la ville occupée d'al-Qods en essayant de l'assujettir au système éducatif « israélien » au niveau de la supervision et de la gestion et ce, à travers le contrôle de plus de 60% des écoles arabes d'al-Qods, tout en essayant d'imposer graduellement le programme d'enseignement israélien qui falsifie les réalités de l'histoire, de la géographie, de l'identité et de la religion, aux autres écoles palestiniennes d'al-Qods. Cela a engendré des problèmes dans le secteur éducatif palestinien, ainsi qu'une baisse des ressources et un affaiblissement des infrastructures scolaires, privant annuellement plus de dix mille élèves palestiniens des chances de scolarisation dans la ville occupée d'al-Qods.

Bien que la question de la Palestine et d'al-Qods soit restée depuis plus de 45 ans en tête des priorités et au centre des préoccupations de l'OCI qui a adopté à ce sujet des dizaines de résolutions, de déclarations et de rapports, force est de constater que cette méthode de travail de l'Organisation n'a pas été en mesure de préserver la ville sainte d'al-Qods des politiques et des pratiques de judaïsation systématique. D'où la nécessité pour nous de réfléchir à une nouvelle méthode de travail et de prendre des mesures atypiques à même de faire une différence dans la situation vécue par la ville d'al-Qods.

Ci-après un aperçu des recommandations qui pourraient servir de base pour élaborer et adopter un plan d'action permettant de mettre un terme à ce mépris israélien à l'égard des règles du droit international et des sentiments de l'ensemble de notre Oummah islamique:

1. Constituer un groupe de contact ministériel de l'OCI avec pour mission d'agir de toute urgence sur la scène internationale et de visiter les capitales influentes du monde et les organisations internationales compétentes, afin de transmettre à la communauté internationale un message de l'OCI indiquant que la poursuite par l'occupation israélienne de la judaïsation de la ville d'al-Qods finira par anéantir toute chance de parvenir à la paix et déclencher un nouveau conflit dans la région, que toute atteinte à la sainte mosquée d'al-Aqsa constitue une ligne rouge que la Oummah islamique ne permettra pas à l'occupation de franchir et que cela ne sera jamais toléré, quelles qu'en soient les conséquences.
2. Donner mandat au Groupe islamique à New York pour agir et demander la tenue d'une session spéciale du Conseil de Sécurité de l'ONU en vue de discuter des violations israéliennes continues dans la ville occupée d'al-Qods, en particulier les agressions israéliennes répétées contre la sainte mosquée d'al-Aqsa et ce, avec la participation des ministres des Affaires étrangères des Etats membres de l'OCI qui sont membres du Conseil de Sécurité de l'ONU et œuvrer à soumettre un projet de résolution à ce sujet.

3. Convoquer une réunion urgente du Conseil exécutif de l'UNESCO pour discuter des agressions israéliennes contre la sainte mosquée d'al- Aqsa.
4. Se félicite de l'appel lancé par Sa majesté le Roi Mohammed VI, Roi du Royaume du Maroc et président du comité d'al-Qods pour la tenue de la 20^{ème} session de la réunion du Comité les 9-10 janvier 2014.
5. Examiner la possibilité qu'un Etat membre l'OCI, qui soit également membre de la Cour pénale internationale (CPI), dépose auprès de celle-ci, et au nom de tous les États membres de l'Organisation, une plainte contre Israël pour ses violations du droit international à al-Qods.
6. Donner mandat aux ambassadeurs des pays membres du Comité ministériel à former, pour suivre étroitement le problème avec les capitales des pays influents, y compris en entreprenant une action au niveau des Ministères des Affaires étrangères de ces capitales, des médias, des organisations de la société civile et des partis politiques... etc, afin de mobiliser le soutien politique nécessaire en faveur de la cause d'al-Qods al-Sharif.
7. Charger les ambassadeurs du Groupe islamique à l'ONU, au Conseil des droits de l'homme, à l'UNESCO et dans les autres organisations internationales concernées d'assurer le suivi du message (message de l'OCI à propos d'al-Qods al-Sharif) et de redoubler d'efforts en vue d'adopter de faire adopter des résolutions soutenant et affirmant les droits palestiniens légitimes dans la ville occupée d'al-Qods, tout en condamnant les politiques de l'occupation israélienne et en demandant de prendre les mesures nécessaires pour l'amener à mettre fin à ses violations du droit international et des résolutions internationales pertinentes.
8. Demander aux Etats membres de convoquer les ambassadeurs des Etats membres du Conseil de sécurité et des autres Etats influents afin de leur transmettre le message de l'OCI concernant al-Qods al-Sharif.
9. Affirmer le boycottage de tout Etat qui reconnaît al-Qods comme capitale d' « Israël » ou y transfère son ambassade.
10. Rappeler à la mémoire la résolution de la 10^{ème} session de la conférence des Ministres des Affaires étrangères, tenue au Royaume du Maroc en mai 1979 relative à la proclamation du 21 août de chaque année une journée de solidarité avec le peuple palestinien, et inviter les Etats membres à organiser des activités pour dénoncer les pratiques de l'occupation israélienne à l'encontre d'al-Qods al-Sharif et de la mosquée bénie d'al-Aqsa.
11. Fournir rapidement le soutien financier nécessaire et urgent pour financer le plan stratégique de développement des secteurs vitaux dans la ville d'al-

Qods, conformément à la résolution de la 12^{ème} session de la Conférence islamique au Sommet et aux résolutions des 38^{ème} et 39^{ème} sessions du Conseil des ministres des Affaires étrangères et en complément à la conférence des donateurs tenue à Bakou, en tenant compte de la souplesse du choix du projet.

12. Œuvrer à identifier les sociétés et institutions internationales qui opèrent ou investissent dans les colonies israéliennes ou qui entretiennent des relations avec le système de l'occupation israélienne dans la ville d'al-Qods en particulier, en vue de les boycotter et d'appliquer des sanctions à leur encontre.
13. Œuvrer, à travers les médias régionaux et internationaux, à mettre à nu les politiques de l'occupation israélienne à al-Qods et à mettre en évidence les dangers qu'elles présentent et leurs répercussions négatives sur la sécurité et la stabilité de la région et du monde.